

Article 32 Les sanctions consistent, chaque fois que possible, en la réparation des torts et dommages causés et/ou en un travail d'intérêt général (ramasser les papiers à la salle d'étude ou dans la classe, effacer les graffitis sur les bancs, balayer le préau ou la cour de récréation,...) qui place l'élève sanctionné dans une situation de responsabilisation par rapport à ses actes, son comportement, ou au non-respect de consignes qui sont à l'origine de la sanction. Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique ont pour objectif de conduire l'élève à une réflexion personnelle sur les causes et les conséquences des dommages causés et de lui donner les moyens de s'amender. > Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises par tout membre du personnel à l'égard des élèves sont les suivantes : • la réprimande orale • le rappel à l'ordre dans le journal de classe (à faire signer pour le lendemain par le responsable légal) et sur la fiche de comportement ∇ à remettre au Proviseur ou à l'éducateur(trice) • le rappel à l'ordre dans le journal de classe et sur la fiche de comportement avec proposition de travail pédagogique ou travail d'intérêt général durant les heures de cours ∇ à remettre au Proviseur ou à l'éducateur(trice) • le rappel à l'ordre dans le journal de classe et sur la fiche de comportement avec proposition de sanction : une retenue à l'établissement en dehors des heures de cours, une exclusion temporaire d'un cours, une exclusion temporaire de plusieurs cours d'un même professeur ou de plusieurs professeurs, l'exclusion au sein de l'établissement, une exclusion définitive de notre établissement conformément aux dispositions prévues par le Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française. La présence effective d'un élève à une retenue ou à une exclusion (sanction prononcée par le Chef d'établissement ou son délégué) est notée dans le journal de classe de l'élève par l'éducateur(trice). • la confiscation temporaire d'un objet qui par sa détention ou son utilisation nuit au bon déroulement de l'apprentissage. Cette mesure sera donc limitée, proportionnée et raisonnable. Faits graves commis par un élève 17 Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre : 1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci : - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ; - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ; - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ; - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement. 2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : - la détention ou l'usage d'une arme, même factice et de matières explosives (pétards...). Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. Article 33 L'élève qui ne se présente pas à une retenue ou à une exclusion n'en est pas pour autant dispensé. La sanction est, dans tous les cas, reportée. L'élève se présente dès son retour à la Direction afin qu'une nouvelle date lui soit signifiée et consignée au journal de classe. 18 Si son absence n'est pas justifiée, il se voit sanctionné par le retrait de 5 points supplémentaires à la note de comportement (maximum 2 reports). Au-delà, un jour d'exclusion. Article 34 L'élève qui présente 6 retards se verra remettre une carte de sortie bleue, lui interdisant toute sortie de l'école sur le temps de midi, de même que tout licenciement en cas d'absence d'un professeur, et ce, pour une durée de cinq jours ouvrables applicable dès la semaine suivante. Tout élève

n'ayant pas son journal de classe en ordre aura l'opportunité de le représenter en ordre dans les deux jours ouvrables auprès du Proviseur, après un retrait de 5 points. Si toutefois, le journal de classe n'est toujours pas en ordre, il sera sanctionné par 2 heures de retenues afin de le mettre en ordre. Remarque : chaque élève débute chaque période avec une note de comportement de 40/50. La communauté éducative peut émettre des appréciations positives dans le journal de classe des élèves (page de comportement). Si un élève reçoit au cours d'une même période au moins 3 appréciations positives de professeurs différents, la note finale peut être haussée d'un maximum de 5 points. Le journal de classe est transmis, à la fin de chaque période, à l'éducateur responsable. Article 35 Tout élève ayant causé volontairement des dégâts aux biens meubles ou immeubles peut être amené, par un travail, à réparer les biens, à remettre les lieux en état ou/et rembourser les frais occasionnés, indépendamment de la sanction imposée.